

MINISTERE DE LA SANTE

-----  
CABINET

BURKINA FASO

-----  
Unité – Progrès - Justice

Arrêté n°2006/ 032 /MS/CAB

Portant création, attributions et composition  
des membres de la Commission Permanente  
d'Organisation du Concours d'Internat des  
Hôpitaux de Ouagadougou.

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 Janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 07 Janvier 2006, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU la loi n°035-2002 du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Santé ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant statut général des Etablissements Publics de Santé ;
- VU le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MFB/MESSRS 30 Décembre 2005, portant création d'un internat en médecine et en pharmacie aux Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1.** : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, une Commission Permanente d'Organisation du Concours d'Internat.

### **CHAPITRE I. : ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 2.** : La Commission Permanente est chargée de l'organisation matérielle et pratique du Concours d'Internat.

**ARTICLE 3.** : Elle se charge notamment :

- De préparer les documents relatifs au concours
- De faire l'anonymat des copies
- D'établir les documents nécessaires à la publication et/ou la diffusion des résultats
- D'une manière générale, de veiller au bon déroulement du concours

### **CHAPITRE II. : COMPOSITION**

**ARTICLE 4 :** La Commission Permanente d'Organisation des Concours d'Internat du Burkina Faso est composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministre de la Santé (Président)
- Un représentant du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs
- Trois représentants de l'UFR/SDS
- Les Directeurs de l'Hospitalisation et de la qualité des soins des CHU
- Le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Santé
- Le Directeur des Ressources Humaines
- Le Directeur de la Tutelle des Hôpitaux Publics (Secrétaire)

**ARTICLE 5.**

:

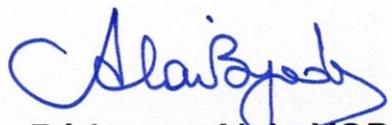
Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS**

Présidence du Faso

- PM
- MS
- MEF
- MESSRS
- SG/MS
- DG/CHU-YO, CDG,SS
- UFR/SDS
- DRH
- DAF
- DGHSP
- DHP
- Intéressés

Ouagadougou, le 10 FEB 2006



**Bédouma Alain YODA**

*Officier de l'Ordre National*